

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.895 du 25 avril 2000

A.89.928/VI-15.446

En cause : **HADIT** Thami,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Jacques PEGORER, avocat,
avenue Gribaumont 181/1
1200 Bruxelles,

contre :

- 1. la Commune de Saint-Gilles,**
- 2. le Bourgmestre de la Commune de Saint-Gilles.**

Parties intervenantes :

- 1. BERLINDER** Jacques,
 - 2. DEKKERS** Francine,
- ayant élu domicile chez
Me Jean BORNET, avocat,
avenue Winston Churchill 79/25
1180 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 1^{er} mars 2000 par Thami HADIT, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision prise le 18 février 2000 par le Bourgmestre de la commune de Saint-Gilles interdisant l'exploitation au-delà de 22 heures de l'établissement sis rue Berckmans, 113, et ce, pour une période de deux semaines à compter de la réception de cette décision;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 14 mars 2000 par laquelle Jacques BERLINDER et Francine DEKKERS demandent à être reçus en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 avril 2000 fixant l'affaire à l'audience du 25 avril 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me PEGORER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me BRAUNER, loco Me BORNET, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une requête du 14 mars 2000, Jacques BERLINER et Francine DEKKERS demandent à intervenir dans la procédure de suspension;

Considérant que cette requête, timbrée à concurrence de 5.000 francs seulement, n'est donc recevable

qu'en ce qui concerne le premier demandeur en intervention; qu'elle n'est pas recevable en tant qu'elle est introduite par Francine DEKKERS;

Considérant que Jacques BERLINER, propriétaire et occupant de la maison immédiatement voisine de l'établissement litigieux, et se plaignant du bruit qui y serait occasionné, justifie de l'intérêt requis pour son intervention que, dès lors, il y a lieu d'accueillir;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte la "note d'observations en réponse" introduite par le requérant le 21 mars 2000, une telle note n'étant pas prévue par le règlement de procédure; qu'il ne convient pas davantage d'avoir égard aux 26 pièces du "dossier d'audience" transmises par le requérant après l'expiration du délai imparti aux parties adverses pour transmettre leur note d'observations, rien ne justifiant un tel dépôt tardif de pièces qui porte atteinte aux droits de défense des parties adverses;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Depuis mai 1999, Thami HADIT exploite la taverne "LE PACIFIC", située à Saint-Gilles, 113, rue Berckmans.

2. Le 5 août 1999, les voisins de l'établissement, dont l'intervenant BERLINER, adressent au bourgmestre une pétition dénonçant le bruit excessif qu'engendre, selon eux, l'exploitation de ce débit de boissons.

3. Les 8 et 9 janvier 2000, les services de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (I.B.G.E.) mesurent le bruit généré par l'établissement litigieux et constatent un dépassement des valeurs fixées par l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-

Capitale du 2 juillet 1998 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

4. Le 14 février 2000, l'I.B.G.E. envoie à l'exploitant de la taverne un avertissement l'invitant à remédier à la situation dans un délai de 15 jours ou, à défaut, à transmettre un planning des travaux. Le même jour, il envoie une copie de son rapport au collège des bourgmestre et échevins de Saint-Gilles.

5. Le 18 février 2000, le bourgmestre décide de frapper l'établissement d'une interdiction d'exploitation au-delà de 22 heures pour une durée de deux semaines à dater de la réception de la décision.

Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est notifiée le 25 février 2000.

6. Le 25 février 2000, le Président du tribunal de première instance de Bruxelles, saisi sur requête unilatérale, ordonne que les effets de cette mesure d'interdiction soient "suspendus, avec effet immédiat à partir de la présente ordonnance".

L'ordonnance prévoit toutefois qu'elle deviendra "caduque à défaut pour les requérants de former un recours contradictoire contre la susdite mesure d'interdiction, datée du 18 février 2000 et notifiée le 25 février 2000, au plus tard dans les cinq jours de la présente ordonnance".

Considérant d'office qu'en vertu de l'article 8, alinéa 2, 4°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la demande de suspension doit contenir notamment un exposé des faits et des moyens de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que la présente demande de suspension ne contient pas un tel exposé, ni des faits ni des moyens susceptibles de conduire à une annulation, mais se borne à renvoyer aux "motifs" développés par le recours en annulation; qu'un tel renvoi ne satisfait pas au prescrit de l'article 8, alinéa 2, 4°, rappelé ci-avant; que, partant, la demande de suspension n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

Est accueillie dans la présente procédure de suspension l'intervention de Jacques BERLINER.

Article 2.

La demande d'intervention de Francine DEKKERS est rejetée.

Article 3.

La demande de suspension est rejetée.

Article 4.

Les dépens de la procédure de suspension, dont le requérant a fait l'avance, sont réservés.

Article 5.

Les dépens de l'intervention dans la procédure de suspension, liquidés à la somme de cinq mille francs, sont mis à charge de l'intervenant BERLINER.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-cinq avril deux mille par :

MM. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE